



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels
de l'entreprise commune pour l'initiative
en matière de médicaments innovants
relatifs à l'exercice 2017

accompagné des réponses de l'entreprise commune

TABLE DES MATIÈRES

	Points
Introduction	1 - 12
Établissement de l'entreprise commune IMI	1 - 2
Gouvernance	3 - 5
Objectifs	6
Ressources	7 - 11
Évaluations effectuées par la Commission	12
Opinion	13 - 25
Opinion sur la fiabilité des comptes	14
Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes	15
Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes	16
Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance	17 - 19
Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes	20 - 25
Gestion budgétaire et financière	26 - 36
Exécution du budget 2017	26 - 27
Exécution pluriannuelle du budget relevant du septième programme-cadre pour la recherche	28 - 32
Exécution pluriannuelle du budget relevant du programme Horizon 2020	33 - 36
Contrôles internes	37 - 39
Cadre de contrôle interne	37 - 39
Autres questions	40
Mobilisation de contributions des membres représentant l'industrie	40

Informations relatives aux évaluations effectuées par la Commission	41 - 42
Annexe – Suivi des commentaires des années précédentes	
Réponses de l'entreprise commune	

INTRODUCTION

Établissement de l'entreprise commune IMI

1. L'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «l'entreprise commune IMI»), sise à Bruxelles, a été créée en décembre 2007¹ pour une période de dix ans et est devenue autonome le 16 novembre 2009. En mai 2014, le Conseil a adopté un nouveau règlement fondateur et a prolongé la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'au 31 décembre 2024².
2. L'entreprise commune IMI est un partenariat public-privé en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé. Ses membres fondateurs sont l'Union européenne (UE), représentée par la Commission européenne, et le secteur pharmaceutique, représenté par la Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA).

Gouvernance

3. La structure de gouvernance de l'entreprise commune IMI comprend le comité directeur, le directeur exécutif, le comité scientifique, le groupe de représentants des États, les groupes de gouvernance stratégique et le forum des parties prenantes.
4. Le comité directeur est le principal organe décisionnel. Il est responsable du fonctionnement de l'entreprise commune et de la supervision de ses activités. Il est composé de dix membres représentant à parts égales les deux membres fondateurs. Le directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise commune.

¹ Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

² Règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

5. Le comité scientifique, le groupe des représentants des États, les groupes de gouvernance stratégique et le forum des parties prenantes sont des organes consultatifs. Le comité scientifique est constitué d'experts scientifiques de divers domaines; il formule des recommandations à l'intention du comité directeur. Le groupe des représentants des États, formé de représentants des États membres de l'UE ainsi que des pays associés aux programmes de recherche de l'Union, fournit des avis stratégiques au comité directeur. Les groupes de gouvernance stratégique, composés de représentants des entreprises pharmaceutiques, de la Commission européenne et du comité scientifique, coordonnent les projets de l'entreprise commune IMI entre eux et avec les programmes de recherche plus généraux de l'UE. Le forum des parties prenantes se réunit annuellement. Il offre aux parties prenantes de l'entreprise commune IMI un espace d'échange sur les activités et projets récents de l'entreprise commune.

Objectifs

6. L'entreprise commune IMI vise à améliorer la santé en accélérant la mise au point de médicaments innovants ainsi que l'accès des patients à ces médicaments, en particulier dans les domaines où un besoin médical ou social n'est pas satisfait. Elle s'attache à favoriser la collaboration entre les principaux acteurs de la recherche dans le domaine de la santé, y compris les universités, les industries pharmaceutique et autres, les petites et moyennes entreprises (PME), les associations de patients et les autorités de réglementation des médicaments.

Ressources

7. La contribution maximale de l'UE aux activités du programme IMI 1 (2008-2013) se monte à un milliard d'euros, financés sur le budget du septième programme-cadre pour la

recherche (7^e PC)³. Les contributions des membres représentant le secteur pharmaceutique au sein de l'entreprise commune doivent équivaloir à la contribution de l'UE.

8. La contribution maximale de l'UE aux activités du programme IMI 2 (2014-2024) se monte à 1 638 millions d'euros, à prélever sur le budget du programme Horizon 2020. Sur ce montant, 1 425 millions d'euros au maximum peuvent être utilisés pour apporter une contribution équivalente à celle de l'EFPIA, et 213 millions d'euros au maximum peuvent l'être à des fins d'alignement sur les contributions des autres entreprises ainsi que des universités qui décident de participer à l'entreprise commune IMI en tant que membres ou que partenaires associés⁴.

9. L'EFPIA doit contribuer à hauteur d'au moins 1 425 millions d'euros aux coûts de fonctionnement et aux coûts administratifs de l'entreprise commune. Les futurs autres membres ou partenaires associés du programme IMI 2 doivent apporter des contributions correspondant aux montants qu'ils se seront engagés à verser en devenant membres ou partenaires associés.

10. Les coûts administratifs de l'entreprise commune sont limités à 85,2 millions d'euros et doivent être couverts par les contributions en espèces des membres, lesquelles seront réparties, sur une base annuelle, de manière égale entre l'Union et les membres représentant l'industrie⁵.

³ Article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2008.

⁴ Article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 557/2014.

⁵ Article 13, paragraphe 2, des statuts de l'entreprise commune IMI 2 (annexe I du règlement (UE) n° 557/2014).

11. En 2017, le budget définitif alloué à l'entreprise commune IMI s'élevait à 206,4 millions d'euros (contre 263,4 millions d'euros en 2016). Au 31 décembre 2017, l'entreprise commune employait 49 agents (contre 41 agents en 2016)⁶.

Évaluations effectuées par la Commission

12. En juin 2017, la Commission a achevé l'évaluation finale des activités de l'entreprise commune au titre du septième programme-cadre ainsi que l'évaluation intermédiaire de ses activités au titre d'Horizon 2020. L'entreprise commune a alors élaboré des plans d'action visant à donner suite aux recommandations formulées dans les évaluations. Aussi incluons-nous dans le présent rapport une section concernant les plans d'action adoptés par l'entreprise commune en réponse aux évaluations. Cette section n'a qu'une visée informative et ne fait pas partie de notre opinion d'audit ni de nos observations.

OPINION

13. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'entreprise commune, constitués des états financiers⁷ et des états sur l'exécution du budget⁸ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes, conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁶ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'entreprise commune sont disponibles sur son site web à l'adresse <https://www.imi.europa.eu>.

⁷ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁸ Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Opinion sur la fiabilité des comptes

14. Nous estimons que les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2017, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

15. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

16. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

17. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'entreprise commune, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'entreprise commune est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

18. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'entreprise commune à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

19. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

20. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'entreprise commune sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

21. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction et de la présentation générale des comptes.

22. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et évaluons les procédures mises en place par l'entreprise commune pour percevoir des redevances ou d'autres revenus.

23. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs).

24. Lors de l'établissement du présent rapport et de notre opinion, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'entreprise commune, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE⁹.

25. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Exécution du budget 2017

26. Le budget définitif disponible au titre de l'exercice 2017 pour la mise en œuvre des programmes relevant du 7^e PC et d'Horizon 2020 comprenait des crédits d'engagement à hauteur de 322,4 millions d'euros et des crédits de paiement à hauteur de 206,4 millions d'euros. Les taux d'exécution des crédits d'engagement et de paiement se sont élevés respectivement à 97 % et à 72 %. La faiblesse du taux d'exécution des crédits de paiement s'explique principalement par une réduction de l'ampleur des essais cliniques, ou par un report de ces essais, dans le cadre de certains projets complexes relevant des programmes relatifs à Ebola et à la résistance aux antimicrobiens, ainsi que par des retards dans la signature des conventions de subvention liées aux appels à propositions relevant du programme Horizon 2020.

⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

27. Vers la fin de 2017, les reports de crédits de paiement inutilisés des années précédentes s'élevaient à 78,7 millions d'euros. Conscient de l'existence d'un problème, le comité directeur de l'entreprise commune avait décidé, en juillet 2017, de réduire de 56 millions d'euros le montant des nouveaux crédits de paiement opérationnels de l'année¹⁰, et, en novembre 2017, de diminuer de 25,8 millions d'euros le montant cumulé des crédits de paiement inutilisés des années précédentes. Cette situation montre que, dans les dernières années, la planification et la vérification des nouveaux besoins de crédits de paiement ont présenté des faiblesses.

Exécution pluriannuelle du budget relevant du septième programme-cadre pour la recherche

28. Sur l'enveloppe maximale de 1 milliard d'euros à prélever sur le budget du 7^e PC allouée à l'entreprise commune IMI pour la mise en œuvre du programme IMI 1, l'UE avait versé, à la fin de 2017, un montant total de 827,2 millions d'euros au titre de sa contribution en espèces.

29. À la fin de 2017, sur le total de 1 milliard d'euros correspondant aux contributions que les membres représentant l'industrie devaient apporter aux activités de l'entreprise commune IMI, celle-ci avait validé des contributions en nature pour un montant de 529,9 millions d'euros et des contributions en espèces pour un montant de 21,9 millions d'euros. Les membres représentant l'industrie avaient en outre déclaré 153,3 millions d'euros de contributions en nature qui ont été validées début 2018.

30. Fin 2017, les contributions en nature et en espèces des membres représentant l'industrie se montaient donc, au total, à 705,1 millions d'euros, alors que le montant cumulé de la contribution en espèces apportée par l'UE aux activités de l'entreprise commune IMI relevant du 7^e PC s'élevait à 827,2 millions d'euros.

¹⁰ Premier rectificatif du budget 2017.

31. À la fin de 2017, sur le budget total de 1 milliard d'euros destiné à financer les activités opérationnelles et administratives de l'entreprise commune IMI 1, celle-ci avait contracté des engagements se montant à 966 millions d'euros (soit 96,6 % du budget disponible) et effectué des paiements s'élevant à 720 millions d'euros.

32. Le haut niveau des paiements restant à effectuer, qui se montaient à 246 millions d'euros (25 %), s'expliquait essentiellement par des retards dans le démarrage des activités relevant du 7^e PC au cours des premières années d'existence de l'entreprise commune.

Exécution pluriannuelle du budget relevant du programme Horizon 2020

33. Sur l'enveloppe maximale de 1 638 millions d'euros à prélever sur le budget d'Horizon 2020 allouée à l'entreprise commune IMI pour la mise en œuvre du programme IMI 2, l'UE avait versé, à la fin de 2017, un montant total de 157,3 millions d'euros au titre de sa contribution en espèces.

34. L'EFPIA s'est engagée à apporter au moins 1 425 millions d'euros de contributions en nature et en espèces aux activités opérationnelles et administratives de l'entreprise commune relevant d'Horizon 2020, sur toute la durée d'existence de celle-ci. Fin 2017, l'EFPIA et ses partenaires associés avaient déclaré 132,8 millions d'euros de contributions en nature, dont 82,5 millions d'euros avaient été validés. En outre, le directeur exécutif avait validé des contributions en espèces des membres représentant l'industrie (EFPIA et partenaires associés) pour un montant de 7,6 millions d'euros.

35. Fin 2017, les contributions de ces membres se montaient donc, au total, à 140,4 millions d'euros, alors que la contribution en espèces de l'UE s'élevait à 157,3 millions d'euros.

36. À la fin de 2017, sur le budget maximal de 1 680¹¹ millions d'euros¹² destiné à financer les activités administratives et opérationnelles de l'entreprise commune, celle-ci avait contracté des engagements se montant à 819,0 millions d'euros et effectué des paiements s'élevant à 179,6 millions d'euros. Le niveau relativement faible des paiements s'explique principalement par le délai nécessaire à la conclusion des conventions de subvention au titre d'Horizon 2020 par les consortiums de projets, et par les retards qui s'en sont suivis pour les versements de préfinancements que l'entreprise commune avait prévu d'effectuer au cours de l'année.

CONTRÔLES INTERNES

Cadre de contrôle interne

37. L'entreprise commune a mis en place des procédures de contrôle ex ante fiables fondées sur des contrôles documentaires en matière financière et opérationnelle. Pour les paiements intermédiaires et les paiements finals au titre du 7^e PC, l'entreprise commune réalise des audits ex post auprès des bénéficiaires, tandis que la responsabilité des audits ex post des déclarations de coûts relatives aux projets relevant d'Horizon 2020 incombe au service commun d'audit (SCA) de la Commission. Les taux d'erreurs résiduels établis à l'issue des audits ex post, communiqués par l'entreprise commune à la fin de 2017 s'élevaient à 1,29 % pour le 7^e PC et à 0,81 % pour Horizon 2020¹³.

38. Nos résultats d'audit, obtenus sur la base d'une évaluation du système de contrôle interne de l'entreprise commune, de vérifications de détail des opérations relatives aux

¹¹ 1 638 millions d'euros destinés à couvrir les coûts administratifs et les coûts de financement (article 3 du règlement IMI 2), plus la moitié de 85 millions d'euros (contribution en espèces au titre de l'article 13 de l'annexe du règlement IMI 2).

¹² La contribution en espèces maximale de l'UE aux coûts de fonctionnement et aux coûts administratifs de l'entreprise commune, ajoutée à la contribution en espèces des membres représentant l'industrie aux coûts administratifs de l'entreprise commune.

¹³ Rapport annuel d'activité de l'entreprise commune IMI, p. 103 et 104.

recettes, aux paiements, aux subventions et aux marchés publics, et d'un examen d'un échantillon d'audits ex post menés à bien (y compris les recouvrements liés aux erreurs détectées), nous ont permis d'obtenir une assurance raisonnable que le taux d'erreur résiduel global concernant les opérations de l'entreprise commune est inférieur au seuil de signification.

39. À la fin de 2017, le centre d'appui commun de la Commission travaillait encore aux améliorations spécifiques devant permettre aux outils de gestion et de suivi des subventions relevant d'Horizon 2020 de répondre aux besoins de l'entreprise commune, pour ce qui est de la déclaration et du traitement des contributions en nature.

AUTRES QUESTIONS

Mobilisation de contributions des membres représentant l'industrie

40. L'un des principaux objectifs de l'entreprise commune consiste à mobiliser des contributions des membres représentant l'industrie dans son domaine d'activité¹⁴. L'effet de levier minimal à obtenir en vertu du règlement fondateur de l'entreprise commune s'élève à 1¹⁵.

¹⁴ D'après le considérant 4 du règlement (UE) n° 557/2014, ce partenariat devrait reposer sur une contribution équilibrée de l'ensemble des partenaires.

¹⁵ Le montant minimal des contributions en nature du membre représentant l'industrie (l'EFPIA) aux activités opérationnelles de l'entreprise commune (1 425 millions d'euros), divisé par la contribution en espèces maximale de l'UE à l'entreprise commune (1 425 millions d'euros). Il est à noter que, conformément aux statuts de l'entreprise commune IMI 2, le(s) membre(s) représentant l'industrie n'apporte(nt) pas de contributions en nature aux activités complémentaires ne figurant pas dans le plan de travail de l'entreprise commune.

INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉVALUATIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION

41. L'évaluation finale, par la Commission, de l'entreprise commune IMI dans le contexte du 7^e PC¹⁶ a couvert la période allant de 2008 à 2016, tandis que son évaluation intermédiaire de l'entreprise commune IMI 2 dans le contexte d'Horizon 2020 a porté sur la période 2014-2016¹⁷. Les évaluations, effectuées – comme le prévoient les règlements du Conseil relatifs à l'entreprise commune IMI¹⁸ – avec l'assistance d'experts indépendants, ont consisté à apprécier la performance de l'entreprise commune du point de vue de la pertinence, de l'efficience, de l'efficacité, de la cohérence et de la valeur ajoutée européenne, tout en ayant égard à l'ouverture, à la transparence et à la qualité de la recherche. La Commission a tenu compte des résultats de ces évaluations dans le rapport qu'elle a adressé au Parlement européen et au Conseil en octobre 2017¹⁹.

42. Pour faire suite aux recommandations formulées par les évaluateurs²⁰, l'entreprise commune a établi un plan d'action qui a été approuvé par le comité directeur de l'entreprise commune IMI 2 en novembre 2017. Ce plan comporte une large palette d'actions que doit

¹⁶ *The final evaluation of the IMI Joint Undertaking (2008-2016) operating under the 7th framework programme.* https://ec.europa.eu/research/health/pdf/imi_final_evaluation.pdf.

¹⁷ *The interim evaluation of the IMI 2 Joint Undertaking (2014-2016) operating under Horizon 2020.* https://ec.europa.eu/research/health/pdf/imi2_interim_evaluation.pdf.

¹⁸ Évaluations obligatoires effectuées par la Commission en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil relatif à l'entreprise commune IMI et de l'article 11 du règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil portant établissement de l'entreprise commune IMI 2.

¹⁹ Document de travail des services de la Commission intitulé *Interim Evaluation of the Joint Undertakings operating under Horizon 2020* {SWD(2017) 339 final}.

²⁰ Les recommandations formulées par les évaluateurs portent sur plusieurs besoins: l'intégration d'autres industries que l'industrie pharmaceutique dans les projets en collaboration; le renforcement de la participation des PME et des pays de l'EU-13; la conception d'un cadre de mesure de la performance compatible avec l'obligation de rendre compte, pour évaluer l'impact ainsi que les avantages socioéconomiques engendrés par l'entreprise commune; le réexamen de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle; l'amélioration et l'élargissement de l'accès aux résultats des projets pour en garantir la pérennité et en amplifier l'impact.

entreprendre l'entreprise commune²¹. Certaines ont déjà été engagées²²; d'autres – les plus nombreuses – devraient être mises en œuvre en 2018 et en 2019; enfin, quelques-unes seront prises en considération au cours de la prochaine période de programmation²³.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Neven MATES, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 2 octobre 2018.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner LEHNE

Président

-
- ²¹ Les actions spécifiques inscrites dans le plan d'action établi pour donner suite aux recommandations des évaluateurs consistent, entre autres: à recenser et à élaborer des thèmes mieux adaptés aux PME; à mettre en place une page web IMI 2 qui répertorie tous les résultats importants obtenus grâce aux projets de l'entreprise commune IMI afin d'en faciliter la diffusion et une plus large exploitation; à demander conseil en ce qui concerne le meilleur moyen de garantir la pérennité des résultats/réalisations de valeur issus des projets de l'entreprise commune IMI; à étudier la faisabilité ainsi que la valeur ajoutée potentielle d'une plateforme de courtage pour augmenter l'exploitation des résultats des projets.
- ²² Les actions déjà engagées comprennent: la mise en place de webinaires spécifiques visant à renforcer la participation des PME aux activités de l'entreprise commune (<https://www.imi.europa.eu/news-events/events/webinars-imi2-call-13>); un catalogue d'outils accessibles générés dans le cadre de projets de l'IMI, destiné à favoriser la diffusion, à permettre une exploitation plus poussée des résultats de projets et à amplifier l'impact (sur le site web de l'entreprise commune IMI 2); un nouvel ensemble d'indicateurs de performance clés pertinents, acceptés, crédibles, simples et solides, qui seront publiés à compter de l'exercice 2018 (voir le plan de travail annuel de l'entreprise commune IMI 2 dans sa version modifiée de mars 2018).
- ²³ La révision de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle afin de l'assouplir dans le respect du cadre juridique.

Annexe**Suivi des commentaires des années précédentes**

Année	Commentaire de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente)
	<i>Gestion des subventions relevant du programme Horizon 2020</i>	
2016	À la fin de 2016 (la troisième année de la mise en œuvre du programme Horizon 2020), l'intégration des systèmes de contrôle de l'entreprise commune avec les outils communs de gestion des subventions et de suivi de la Commission destinés à Horizon 2020 n'était que partiellement achevée.	Terminée
	<i>Contrôles ex ante et suivi des déclarations de coûts</i>	
2016	L'entreprise commune a accusé des retards dans la réalisation des paiements aux bénéficiaires (universités, organismes de recherche et PME). Ceci dénote l'existence, dans le contrôle interne ainsi que dans les procédures de suivi des rapports sur les projets et des déclarations de coûts y afférentes, de faiblesses nuisant à l'efficacité de la mise en œuvre des projets.	Terminée

RÉPONSE DE L'ENTREPRISE COMMUNE

27. Le processus prévisionnel au titre de la procédure budgétaire annuelle de la Commission débute deux ans à l'avance. Il est demandé à l'entreprise commune IMI 2 de fournir une prévision relative aux crédits de paiement en janvier de l'année N-2, soit à un moment où les besoins futurs ne peuvent être identifiés avec une exactitude et une précision totales. En janvier de l'année N-1, les crédits de paiement sont inscrits dans la «fiche financière» de la Commission, qui constitue la base de la procédure budgétaire annuelle de la Commission.

La procédure budgétaire en place ne permet pas de procéder à des adaptations, même si l'entreprise commune IMI 2 révisé ses prévisions durant l'année N-1 en fonction des changements effectifs du portefeuille de projets. Les chiffres inscrits dans la «fiche financière» de la Commission ne peuvent être modifiés avant l'adoption du budget annuel suivant de la Commission.

39. En accord avec le service d'audit interne, l'entreprise commune IMI 2 met en œuvre un plan d'action. L'entreprise commune IMI 2 collabore avec le centre d'appui commun de la Commission en analysant les options possibles en matière de migration des rapports sur les contributions en nature de l'industrie vers les outils d'Horizon 2020 et en cherchant des solutions efficaces pour assurer la continuité du type de structures de rapports d'Horizon 2020 dans le contexte d'Horizon Europe.